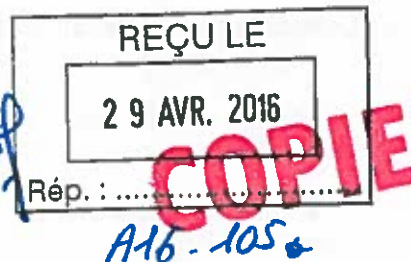


PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
et des élections
Références : VM



**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la S.A. ENTREPRISE GAUTHIER à DAGNEUX**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 autorisant la S.A. ENTREPRISE GAUTHIER à exploiter un établissement de gestion des déchets à DAGNEUX ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 16 février 2016, suite à l'inspection réalisée sur le site le 23 juillet 2015 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 16 février 2016, transmettant à la S.A. ENTREPRISE GAUTHIER le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de la part de la S.A. ENTREPRISE GAUTHIER à l'issue du délai précité ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 23 juillet 2015, il a été constaté que les campagnes de mesures des eaux pluviales et usées, dont la réalisation a été prescrite à la S.A. ENTREPRISE GAUTHIER par arrêté préfectoral du 26 avril 2012, n'ont pas été effectuées dans les délais impartis ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La S.A. ENTREPRISE GAUTHIER est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé dans le Parc d'activités de la commune de DAGNEUX, de respecter les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 susvisé, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, en réalisant la campagne de mesure annuelle des eaux pluviales et la campagne de mesure mensuelle des eaux usées.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur GAUTHIER, Président de l'entreprise GAUTHIER - Parc d'activités - 01120 DAGNEUX ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de DAGNEUX,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **27 AVR. 2016**

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Caroline GADOU